

Note : ce qui suit est la traduction d'un document en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



Notre référence : FCR/14/25/13

Ministère de l'économie marine, des  
ressources marines, de la pêche, des  
transports et des îles extérieures  
4<sup>e</sup> étage, LICI Centre  
Port Louis, Maurice  
Tél. 211 2470-75  
Fax : 208 1929  
courriel : [fishadmin@govmu.org](mailto:fishadmin@govmu.org)

le 20 avril 2015

Monsieur,

**12<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI et 19<sup>e</sup> session de la CTOI, Busan, République de Corée**

Comme vous le savez, le Tribunal arbitral mis en place dans le cadre de la plainte qui a été déposée par la République de Maurice en décembre 2010 contre le Royaume-Uni, en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), pour contester la légalité de « l'aire marine protégée » (« AMP ») prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos, a rendu son verdict le 18 mars 2015. Le Tribunal a déclaré que en créant ladite « AMP », le Royaume-Uni a manqué à ses obligations en vertu des articles 2(3), 56(2) et 194(4) de la CNUDM.

À cet égard, le 7 avril 2015, le ministère des Affaires étrangères, de l'Intégration régionale et du Commerce international de la République de Maurice a écrit au Secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), l'invitant à informer les membres de la CTOI de ce verdict.

Le Gouvernement de la République de Maurice s'oppose en conséquence à la référence faite à ladite « AMP » dans le rapport de mise en œuvre pour l'année 2014 et dans le document intitulé « *Signalement des navires en transit dans les eaux du BIOT pour violation potentielle des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* » présentés par le Royaume-Uni au Comité d'application.

En outre, la République de Maurice note que l'ordre du jour provisoire de la 19<sup>e</sup> session de la CTOI contient, entre autres, le point 4 intitulé « *Mise à jour sur les actions de la 18<sup>e</sup> Session* » et le point 5 intitulé « *Rapport de la 17<sup>e</sup> session du Comité scientifique* », dans le cadre desquels ladite « AMP » est susceptible d'être discutée.

Dans la mesure où ladite « AMP » prétendument établie par le Royaume-Uni autour de l'archipel des Chagos a été jugée en violation du droit international, elle n'est pas légalement valide. En conséquence, toute mesure prise par la CTOI, y compris son Comité scientifique et ses groupes de travail, concernant ladite « AMP » est, et doit être considérée, comme *ipso facto* nulle et non avenue.

À la lumière de ce qui précède, le Gouvernement de la République de Maurice demande que ladite « AMP », ayant été jugée juridiquement non valide, ne fasse l'objet d'aucune discussion au niveau de la CTOI, y compris durant la 12<sup>e</sup> session du Comité d'application et la 19<sup>e</sup> session de la CTOI.

Nous espérons que, conformément aux principes du droit international, la CTOI respectera le verdict du tribunal arbitral.

Veillez accepter, Monsieur, l'expression de notre considération.

**M. Rondolph Payet**  
**Secrétaire exécutif**  
**Commission des thons de l'océan Indien**  
**Victoria**  
**Seychelles**

  
A.K. Utchanah  
Permanent Secretary  
  
CONFIDENTIAL  
REGISTRY  
Ministry of Ocean Economy, Marine Fisheries, Shipping and Outer Islands